



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021046 -0001
portant prolongation de l'obligation du port du masque
pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube**

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 11 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A partir du mardi 16 février 2021 et jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, dans l'ensemble du département, pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans les lieux suivants :

- marchés couverts et non couverts, autorisés en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- parkings et abords des entrées et sorties des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et des établissements culturels ;
- parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte ;
- parkings et abords des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques ;
- parkings et abords des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : À partir du mardi 16 février 2021 et jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans les lieux suivants : espaces publics ouverts de la ville de Troyes formant un périmètre continu dit du « Bouchon de Champagne » à l'intérieur des axes ci-après identifiés : Boulevard Gambetta , Boulevard Danton, Cours Jacquin , Boulevard Henri Barbusse, Boulevard du 14 juillet , Boulevard du 1^{er} R.A.M , Boulevard Victor Hugo , Boulevard Carnot.

Le périmètre d'application de cette obligation de port du masque est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'obligation du port du masque prévue par le présent article s'applique tous les jours de la semaine, de 7H00 à 3H00 du matin le lendemain.

Article 3 : A partir du mardi 16 février 2021 et jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans les lieux suivants : espaces ouverts à la circulation publique situés aux abords des gares de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine, et ainsi délimités :

- ville de Troyes : l'esplanade de la gare et son parking attenants situés entre la rue du Ravelin, l'avenue du Maréchal Joffre et la rue Voltaire ; la rue du Ravelin ; l'avenue du Maréchal Joffre jusqu'au carrefour formé avec le boulevard Carnot ; la rue Coulommière dans sa portion comprise entre la rue du Ravelin et la rue des Fossés Patris ; la rue du Fort Chevreuse dans sa partie comprise entre la rue Coulommière et la rue de la Bertauche ;
- ville de Nogent-sur-Seine : la place Jean Moulin ;
- ville de Romilly-sur-Seine : la place de la gare, l'avenue du général Leclerc du carrefour formé avec la rue Carnot jusqu'au 1^{er} Mai.

Les plans annexés au présent arrêté matérialisent les périmètres d'application de cette obligation de port du masque pour les communes de Troyes, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne à partir de 11 ans ou plus s'y trouvant, qu'elle y demeure statique ou en mouvement.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les personnes exerçant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo, ne sont pas tenues de porter le masque.

Toutefois, il leur est demandé de privilégier leur pratique sportive à des horaires et en des lieux où la densité de population est faible et dans le respect des dispositions de l'article 4-5° et 6° du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 7 : Les obligations de port du masque prescrites au sein du présent arrêté n'exonèrent pas du respect par les personnes, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 8 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : Madame la secrétaire générale, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le lundi 15 février 2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Avis ARS Grand Est du 11 février 2021 Concernant la situation épidémique de l'Aube

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux quotidiens sur les premières semaines de 2021 montrent que la circulation du virus reste active sur le territoire aubois. Le taux de positivité du 1^{er} au 7 février est de 6.5% contre 5.9% entre le 11 au 17 janvier et 2% en fin d'été dernier.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Aube
Semaine 53-20	228.3	173
Semaine 1-21	239.6	194
Semaine 2- 21	204.4	159
Semaine 3- 21	224.1	170
Semaine 4-21	223.5	194

Le taux d'incidence chez les personnes de 65 ans et plus, reste également élevé, à 186 pour 100 000. Ces personnes sont essentiellement des personnes vivant à domicile et non en institution type EHPAD.

Le 9 février, le nombre d'hospitalisation est encore de 80 cas et 9 patients covid sont en réanimation. La pression sur le système de santé ne diminue pas.

Les cas positifs se répartissent sur l'ensemble du département, touchant l'ensemble des bassins de population : Agglomération troyenne, Romilly sur Seine, Nogent sur Seine, Bar sur Aube, Bar sur Seine.

Le nombre de cas est en partie liée à une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques) et aux comportements à risque, notamment lors de regroupement de nombreuses personnes sans aucune protection, se traduisant ensuite par des chaînes de transmission et l'apparition de clusters.

L'apparition sur le territoire de variants plus contagieux incite également à une plus grande prudence.


Au regard de cette évolution sur l'Aube, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs, dans les files d'attente ou de regroupements de personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Le respect, en toutes circonstances et par tout le monde, de ces mesures individuelles, couplées aux mesures collectives, est indispensable pour enrayer cette vague et soulager la pression sur le système de soins.

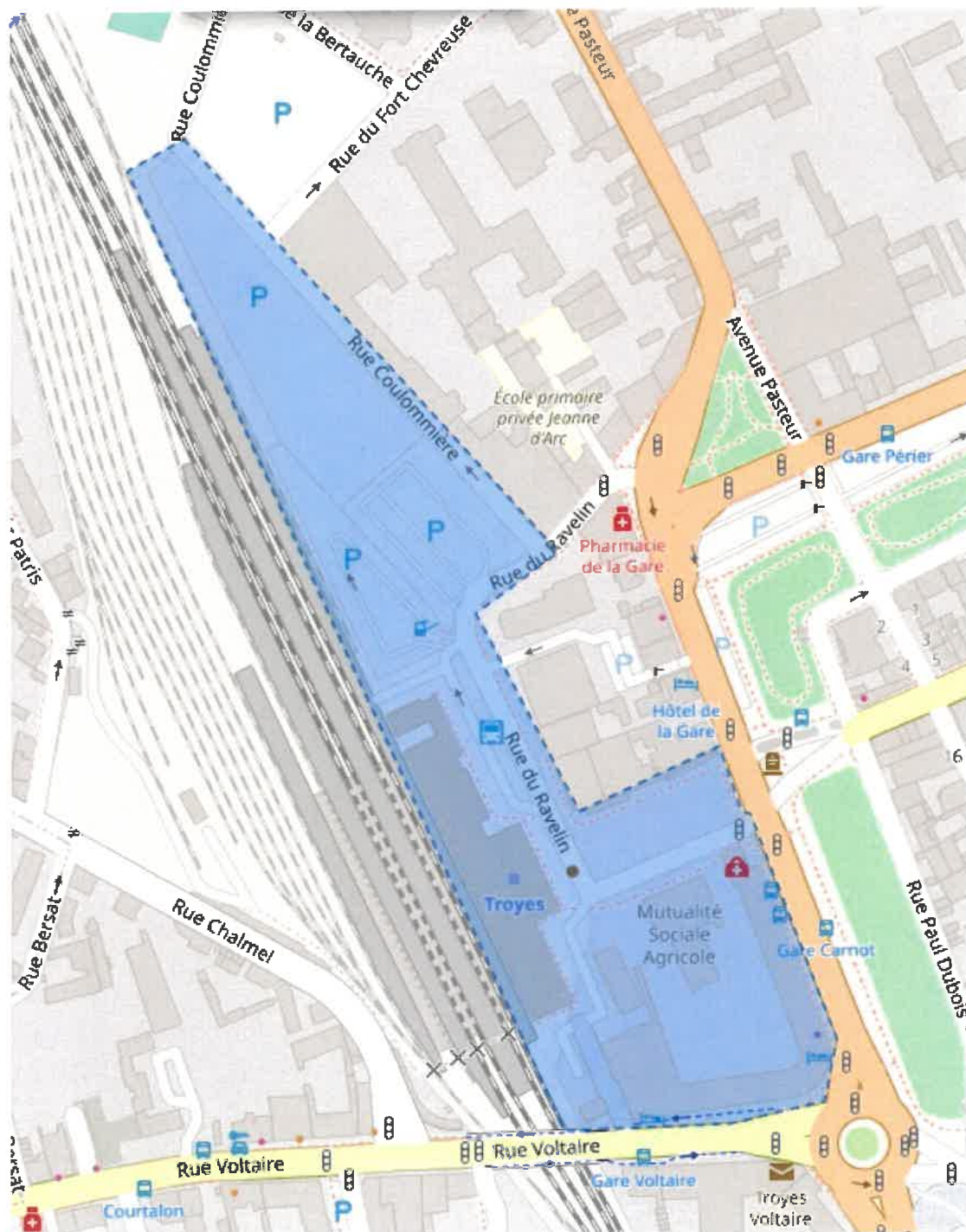
Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 80 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant la 1^{ère} vague et la 2^{ème} vague.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis très favorable à toute mesure prise par le Préfet de l'Aube visant à endiguer la propagation du virus COVID-19, notamment en favorisant le respect de la distanciation sociale, en imposant le port du masque dans tout lieu ou lors de tout événement (y compris religieux) propice aux brassages de population, comme le port du masque aux abords des commerces, pour limiter les risques lors d'éventuelles files d'attente.

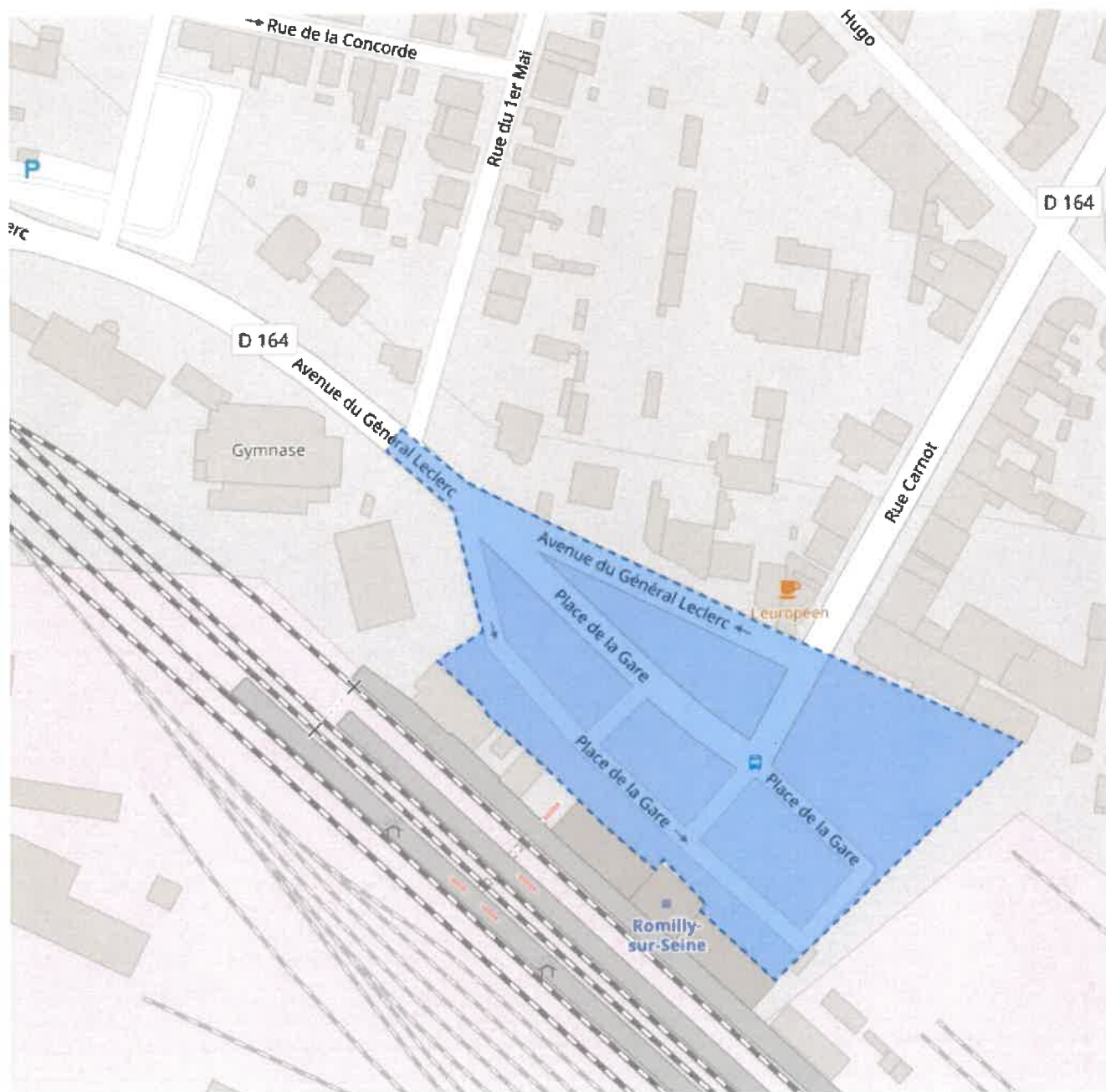
La Déléguée Territoriale de l'Aube


Sandrine PIROUÉ

ANNEXE Article 4 : Gare de Troyes



ANNEXE Article 4 : Gare de Romilly-sur-Seine



ANNEXE Article 4 : Gare de Nogent-sur-Seine

